

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1973

16 juil.	— Décision no 637/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'office du sport scolaire et universitaire togolais	348
16 juil.	— Décision no 646/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (Adrao)	348
17 juil.	— Décision no 649/MFE/F accordant une dotation de fonds au trésorier-payeur	349
17 juil.	— Décision no 653/MFE/F/DP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.) à Paris	349
17 juil.	— Décision no 659/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	349

17 juil.	— Décision no 667/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	349
17 juil.	— Décision no 670/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	349
18 juil.	— Arrêté no 283/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Adjami Akabassi Bonaventure	350
18 juil.	— Arrêté no 284/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Klouvi Folly Hubert	350
18 juil.	— Arrêté no 286/MFE/CR accordant des majorations pour famille nombreuse à M. Koussougbo Koffi John	350
18 juil.	— Arrêté no 287/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afegbedzi Christian	350
18 juil.	— Arrêté no 288/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bilacame Bawa	350
18 juil.	— Arrêté no 289/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ali-djinou Novidé Elie	350
18 juil.	— Arrêté no 290/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Galdino Joseph	351
18 juil.	— Arrêté no 291/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bonfoh Bassabi Adam	351
23 juil.	— Arrêté no 292/MFE/CR modifiant l'arrêté no 259/VP/MFE/MF/CR du 11 juillet 1966 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dovi Samuel	351

23 juil.	— Arrêté no 293/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ani Bhao	351
23 juil.	— Arrêté no 294/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gavlo Koumado Hantz	352
23 juil.	— Arrêté no 295/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnama Tchalim	352
23 juil.	— Arrêté no 296/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agamah Kodjovi Godfroy	352
23 juil.	— Arrêté no 297/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbedema David	352
23 juil.	— Arrêté no 299/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Tétévi Charles	352
23 juil.	— Décision no 683/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	350
25 juil.	— Décision no 701/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au régisseur de la caisse d'avance du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	350
	Arrêté portant nomination	353

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1973		
26 juil.	— Arrêté no 12/MEN portant création d'inspections de l'enseignement du premier degré	353

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU PLAN ET DU TOURISME

24 juil.	— Décision no 70/SEPCIP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	353
24 juil.	— Décision no 71/SEPCIP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.).	353
24 juil.	— Décision no 72/SEPCIP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de N. V. Philip's Telecommunication Industrie au Pays-Bas	353

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

	Arrêtés et décisions portant intégrations, nomination, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatique d'échelon, régularisation de situations administratives, changement d'emploi, classement, mise en disponibilité, rappel à l'activité, constatation d'absence irrégulière, abaissement d'échelon et licenciement	353
--	---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1973		
25 juil.	— Arrêté interministériel no 29/MFE/MTP portant modifications du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo	359
	Décisions portant nominations	360

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés accordant des secours scolaires	361
---	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1973		
19 juil.	— Arrêté no 76/INT/APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	361
	Arrêtés et décisions chargeant un chef de circonscription de l'expédition des affaires courantes, nomination de secrétaires de chefs de canton	361

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés portant mise en débit et approbation de rôles	361
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (<i>Audiences pour jugement des affaires de détournement de deniers publics</i>)	363
Avis de perte de titre foncier	364

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

DECISION No 637-MFE-F du 16-7-73 — Est autorisé le paiement en faveur de l'office du sport scolaire et universitaire togolais, de la somme de quatre cent dix neuf mille six cents (419.600) francs pour lui permettre de faire face aux menues dépenses.

Cette somme sera mandatée et virée au compte no 02 ouvert au trésor au nom du régisseur de la caisse d'avance du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 33, article 4, paragraphe 8.

DECISION No 646-MFE-F du 16-7-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO), de la somme de huit millions cinquante mille six cent seize (8.050.616) francs cfa.

Cette somme, qui représente la contribution du Togo au titre des années 1972 et 1973, sera mandatée et virée au compte n° 1-0-0278 ouvert auprès de la «Chase Manhattan Bank» à Monrovia (Libéria) au nom de ladite association.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

DECISION N° 649-MFE-F du 17-7-73 — Une troisième provision de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa est constituée pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'Université du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures, en faveur de l'Université du Bénin.

Tout retrait de fonds au trésor sera conditionné par la présentation des pièces justificatives des dépenses dûment visées par le contrôleur financier dudit établissement.

La dotation accordée est renouvelable sur demande du recteur de l'Université du Bénin, après justification des dépenses antérieures, imputables au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 16.

DECISION N° 653-MFE-F-DP du 17-7-73 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la banque française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de vingt neuf millions trois cent onze mille quatre vingt quatorze (29.311.094) francs cfa pour règlement de l'acompte de 40 % selon l'avenant n° 2 du 9 septembre 1971 au marché n° 1-MTP-PT-GT du 19 décembre 1969 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes «Faisceaux Hertzien» sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 1, article 9.

DECISION N° 659-MFE-F du 17-7-73 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Frankfurt-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de deux millions trois cent trente trois mille quatre vingt deux deutsche marks quarante quatre pfennings (DM. 2.333.082,44) soit cent quatre vingt six millions cinq cent cinquante trois mille deux cent soixante et onze (186.553.271) francs cfa, ventilée comme suit :

- 1) au chapitre 1, article 7 du budget général, exercice 1972
- Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31 décembre 1972
- Intérêt 743.108,33 DM
- Amortissement . . . 1.400.000,00 DM

soit 2.143.108,33 DM au cours de c.f.a. 79,96

pour I DM 171.362,942

2) au chapitre 1, article 8 du budget général exercice 1972

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31 décembre 1972

Intérêt 48.541,84 DM

+ Commission d'engagement . 432,27 DM

Amortissement . . . 141.000,00 DM

soit 189.974,11 DM au cours de cfa. 79,96

pour I DM 15.190.329

Total en CFA . . 186.553.271

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1972.

DECISION N° 667-MFE-F du 17-7-73 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Entreprise Energoprojekt, à son compte tenu chez la banque yougoslave pour le commerce à Belgrade-Yougoslavie, de la somme de deux cent vingt huit mille soixante cinq dollars US trente cents (\$ 228.065,30) au cours cfa 256,1125 pour 1 \$ soit cinquante huit millions quatre cent dix mille trois cent soixante quatorze (58.410.374) francs cfa au titre des traites échues nos 7 et 8 des 16 mars et 16 septembre 1969 selon contrat du 16 mai 1961 relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Kpimé-Klouto.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 1, article 15.

DECISION N° 670-MFE-F du 17-7-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), à son compte n° 9.270.142-UTB-Lomé, de la somme de quatorze millions sept cent trente et un mille cinq cents (14.731.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 3^e trimestre 1973, en application des articles 2 et 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

DECISION N° 683-MFE-F du 23-7-73 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo de la somme de douze mille trois cent trente neuf dollars trois cents (12.339,03 \$ US,) soit trois millions cent trente trois mille quatre cent quatre vingt seize (3.133.496) francs cfa en vue de la couverture du règle-

ment anticipé des frais encourus au 15 janvier 1973 résultant de la mobilisation du prêt AID par la BCEAO de Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-41 gestion 1973.

DECISION N° 701-MFE-F du 25-7-73 — Est autorisé le paiement en faveur du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de un million trois cent soixante quinze mille (1.375.000) francs pour lui permettre la préparation et l'organisation de ses activités socio-éducatives de jeunesse.

Cette somme se répartie comme suit :

— Au titre du chapitre 33, article 3	975.000
— Au titre du chapitre 42, article 3	400.000

Total = 1.375.000

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 02 ouvert au trésor au nom du régisseur de la caisse d'avance dudit ministère.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

ARRETE N° 283-MFE-CR du 18-7-73 — M. Adjami Akabassi Bonaventure, maréchal-des-logis-chef 2^e échelon, n° mle 219 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Hilaire, né le 21 janvier 1973.

ARRETE N° 284-MFE-CR du 18-7-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 5 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Klouvi Folly Hubert, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Donatien, né le 24 mai 1973.

ARRETE N° 286-MFE-CR du 18-7-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Koussoubo Koffi John, brigadier chef 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent douze mille quarante quatre (212.044) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Alice, née le 25 juin 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante trois mille douze (53.012) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE N° 287-MFE-CR du 18-7-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille cinq cent soixante seize (251.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afegbedzi Christian, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Afegbedzi Christian pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 13 janvier 1953
Blaise, né le 23 mai 1953
Georges, né le 8 juin 1954
Prosper, né le 25 juin 1958
William, né le 6 août 1958
Samuel, né en 1958
Vincent, né le 16 mai 1963.

ARRETE N° 288-MFE-CR du 18-7-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de soixante sept mille neuf cent vingt huit (67.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bilacame Bawa, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12.088 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Bilacame Bawa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Henriette, née le 15 juillet 1963
Pascaline, née le 29 mai 1964
Augustine, née le 28 mai 1965
Patrice, né le 16 mars 1970.

ARRETE N° 289-MFE-CR du 18-7-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alidjinou Novidé Elie, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté fixée au taux de 64 % des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt douze mille six cent trente six (192.636) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Alidjinou Novidé Elie pour compter du 1^{er} janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 14 mai 1946
 Nestor, né le 26 février 1948
 Léonie, née le 12 juin 1950
 Marceline, née le 16 janvier 1953
 Suzanne, née le 3 août 1955
 Koffi, né le 6 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille cent soixante (48.160) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Alidjinou Novidé Elie pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Marguerite, née le 18 octobre 1958
 Elisabeth, née le 11 janvier 1959
 Christine, née en 1961
 Thomas, né le 21 décembre 1961
 Anastasie, née le 22 avril 1963
 Rose, née le 28 août 1965
 Colette, née le 12 mai 1968
 Claudine, née le 5 janvier 1971.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 177-MFE-CR du 2 avril 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

ARRETE No 290-MFE-CR du 18-7-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille neuf cent soixante douze (194.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Galdino Joseph, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Galdino Joseph pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 24 décembre 1945
 Françoise, née le 29 janvier 1949
 Bernardo, né le 19 août 1951
 Simon, né le 28 octobre 1951
 Irenée-Léa, née le 26 mars 1953
 Fernando, né le 20 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille sept cent quarante quatre (48.744) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. d'Almeida Galdino Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Benito Justino, né le 6 septembre 1956
 Féliciano, né le 8 avril 1957
 Pedro, né le 15 septembre 1960

Déo-Philippina, née le 11 août 1955
 Fabriano, né le 23 décembre 1966
 Prisca, née le 18 janvier 1970
 Luc, né le 18 octobre 1972.

ARRETE No 291-MFE-CR du 18-7-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille huit cent trente deux (98.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonfoh Bassabi Adam, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

M. Bonfoh Bassabi Adam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Adjérétou, née en 1954
 Mariama, née le 20 janvier 1955
 Mahamman, né le 13 février 1956
 Soulémana, né le 26 avril 1956
 Abdel-Kérin, né le 3 octobre 1959
 Youssaou, né le 2 novembre 1960
 Abdel-Kader, né le 12 janvier 1962
 Roukiatou, née le 23 mars 1964
 Abdel-Mounirou, né le 16 avril 1967
 Faïssatou, née le 6 février 1969
 Abdel-Latiff, né le 7 juin 1972.

ARRETE No 292-MFE-CR du 23-7-73 — L'article 3 de l'arrêté n° 259-VP-MFE-MF-CR du 11 juillet 1966 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Dovi Samuel, cantonnier confirmé 2^e échelon des travaux publics du Togo décédé, est modifié de la façon suivante :

« Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, seront versées entre les mains de M. Dovi Jacob, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus ».

ARRETE No 293-MFE-CR du 23-7-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ani Naka (née Simdina), épouse de M. Ani Blao, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 14.286 (indice 420, pourcentage 36%) décédé le 19 décembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille neuf cent soixante quatre (33.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille sept cent quatre vingt douze (6.792) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1973 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Jeanne, née le 31 août 1955
 Henri, né le 7 juillet 1958
 Paulette, née le 28 avril 1960

Aimée-Claudette, née le 29 avril 1961
 Claude, né le 24 novembre 1963
 Corneille, né le 22 février 1969
 Désiré, né le 15 janvier 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnignion Ani Godfroy, chargé de leur tutelle.

ARRETE No 294-MFE-CR du 23-7-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gavlo Amélé Cathérine (née Maglo), épouse de M. Gavlo Koumado Hantz, surveillant principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000, pourcentage 58%) décédé le 4 juillet 1972, une pension de veuve au taux annuel de cent trente mille deux cent quatre vingt (130.280) francs pour compter du 1^{er} août 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille cinquante six (26.056) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Jules, né le 12 avril 1961
 Renatté, née le 17 août 1961
 Georges, né le 9 novembre 1961
 Philippe, né le 26 mai 1964
 Nathalie, née le 27 juillet 1964
 Victoria, née le 23 mars 1965
 Olivier, né le 27 mai 1967
 Christine, née le 30 juin 1967
 Grâce, née le 26 décembre 1967
 Régina, née le 24 avril 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Anthony Oscar, administrateur des biens chargé de leur tutelle.

ARRETE No 295-MFE-CR du 23-7-73 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (90.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnama Tchalim, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.027 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1973.

M. Gnama Tchalim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Norbert, né le 23 juillet 1961
 Elisabeth, née le 22 février 1969
 Florence, née le 10 août 1969
 Holly, né le 28 mars 1971
 Félicité, née le 7 mars 1972
 Jeanne-Marie, née le 30 avril 1972.

ARRETE No 296-MFE-CR du 23-7-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent vingt mille cent vingt huit (220.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agamah Kodjovi Godfroy, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agamah Kodjovi Godfroy pour compter du 1^{er} juillet 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Appolynaire, né le 9 février 1953
 Norbert, né le 5 juin 1955
 Stanislas, né le 14 novembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille douze (22.012) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Agamah Kodjovi Godfroy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Christian, né le 2 janvier 1958
 Apollonia, née le 17 mai 1959
 Margueritte, née le 12 mai 1960
 Albertine, née le 8 avril 1961
 Isidore, né le 4 avril 1962
 Andréas, né le 19 mai 1963
 Nicodème, né le 10 janvier 1966
 Noé, né le 5 juillet 1967
 Perpetue, née le 16 juillet 1971.

ARRETE No 297-MFE-CR du 23-7-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gbedema David, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent cinquante deux mille vingt quatre (252.024) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Charlotte, née le 28 septembre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille huit (63.008) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

ARRETE No 299-MFE-CR du 23-7-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la

majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tetevi Charles, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent dix neuf mille deux cent trente deux (219.232) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 au titre de son enfant Dédévi, née le 12 mai 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille huit cent huit (54.808) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Nomination

ARRETE No 282-MFE du 18-7-73 — M. Edouard Kodjo, directeur général de la société nationale d'investissement est nommé commissaire aux comptes près la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (S.R.C.C.) conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts créant cette société.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No 12-MEN du 26 juillet 1973 portant création d'inspections de l'enseignement du premier degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté no 10/MEN du 12 août 1968 délimitant les circonscriptions pédagogiques;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré

ARRETE :

Article premier. — Il est créé respectivement à Mango et à Vogan une inspection de l'enseignement du premier degré chargée de la vie pédagogique, matérielle et morale des écoles primaires publiques et privées des circonscriptions administratives de Mango et Vogan.

Art. 2. — Les chefs-lieux des dites inspections sont fixés respectivement à Mango et Vogan.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 17 septembre 1973 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1973
B. Malou

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU COMMERCE, DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Autorisations de virement et de paiement

DECISION No 70-SEPCIP-SFCEP du 24-7-73 — Est autorisé le virement au profit du projet tog-72-002-B-01-12 (assistance pour l'établissement et l'exécution des

programmes et projets de développement rural), au compte PNUD ouvert à la banque nationale de Paris (BNP) à Lomé sous le numéro 900.105, de la somme de trois millions soixante quatorze mille (3.074.000) francs cfa représentant le montant de la première tranche de la contribution togolaise au financement de ladite opération.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement 1973, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 3, rubrique B, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du virement anticipé qu'il a effectué.

DECISION No 71-SEPCIP-SFCEP du 24-7-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.) station Anié-Mono au compte ouvert à la BCEAO-Lomé sous le numéro 36.290.010 de la somme de vingt et un millions (21.000.000) de francs cfa, représentant la participation de la République togolaise au programme de recherches 1973 dudit institut.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, gestion 1973, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique A (cf. no 53-73 du 28 mars 1973).

DECISION No 72-SEPCIP-SFCEP du 24-7-73. — Est autorisé le virement en faveur de N.V. Philip's Télécommunication Industrie société néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas) à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam Bank N.V. Amsterdam, de la somme de cent trente six mille cinq cents (136.500) florins hollandais soit dix millions six cent soixante quatorze mille trois cents (10.674.300) francs cfa représentant le premier acompte pour l'achat d'un poste d'émission de secours pour le centre émetteur de Togblékopé.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1972, gestion 1973, titre V, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique C (cf no 18-73 du 28 février 1973).

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur secondaire du budget d'investissement, le contrôleur-financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

ARRETE No 489-MFP du 18-7-73 — Les ingénieurs-adjoints d'agriculture ci-après désignés, titulaires du diplôme du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des ingénieurs (catégorie A2) à compter du 1^{er} juillet 1972 :

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300 —
A.C. : 1 an 8 mois)

Alogbleto Bernard, ingénieur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 1250)

Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200 — A.C. : néant)

Saibou Fofana Dermane, ingénieur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 850).

ARRETE No 490-MFP du 18-7-73 — M. Komlan Gabriel, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, admis au concours professionnel ouvert par arrêté no 209-MFP du 16 février 1973, est intégré

dans la hiérarchie supérieure de son grade en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 1^{er} mai 1973 — A.C. : 4 mois.

ARRETE No 491-MFP du 18-7-73 — Les préposés et agents spécialisés des postes et télécommunications ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté no 212-MFP du 16 février 1973, sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des agents d'exploitation ou celui des agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications (catégorie C) pour compter du 1^{er} juin 1973 :

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A. C.
Ditovo Evans	préposé de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 350)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	néant
Dagadoù Pierre	préposé de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 430)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Djemis Séverin	préposé de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 390)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Pio K. Benoît	préposé de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 430)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Wilson Jacob	préposé de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 390)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Mivedor A. Jacob	préposé de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 430)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Bohema Christophe	préposé de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 390)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Laré L. Ba. thémy	préposé de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 350)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Basse Luther	préposé de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 270)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Fikou Léonard	préposé de 2 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 390)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Creppy Raymond	préposé de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (indice 470)	agent d'explo. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Nicabou Alexandre	agent spécialisé 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (ind. 430)	agent des installations électro-mécaniques de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Lawson Edwin	agent spécialisé 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (ind. 430)	agent des installations électro-mécaniques de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Atsou Johannes	agent spécialisé 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (ind. 510)	agent des installations électro-mécaniques de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—

ARRETE No 492-MFP du 18-7-73 — Les infirmiers, infirmières et aides-sanitaires de la catégorie D dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté no 782-MFP du 10 novembre 1972, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C) pour compter du 1^{er} juin 1973.

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A. C.
Kezire Alabani	infirmier-adjt. 2 ^e échelon (indice 310)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	néant
Djakpa Soulé	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Kponton Agathe	infirmière ordinaire 1 ^{er} échelon (ind. 430)	infirmière d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	—
Bouake Justine	infirmière ordinaire 1 ^{er} échelon (ind. 430)	infirmière d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Loty Moïse	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Lagbema Gambila	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Kogna Bernard	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Moussa Seibou	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Afanvi Marcelin	infirmier-adjt. 3 ^e échelon (indice 350)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Kudju Jeannette	infirmière ordinaire 1 ^{er} échelon (ind. 430)	infirmière d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Lotchina Abora	infirmière ordinaire 1 ^{er} échelon (ind. 430)	infirmière d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Kerim Moumouni	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Houka'i Norbet	infirmier-adjt. 4 ^e échelon (indice 390)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Lossou Raphaël	infirmier principal 3 ^e échelon (indice 630)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	6 m
Tsatsou Francisca	infirmière principale 3 ^e échelon (indice 630)	infirmière d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	néant
Kponton Appolonia	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	1 a 5 m
Djiney Etienne	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Lawson Pierre	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A. C.
Douti Amidou	infirmier-adjt. 1 ^{er} échelon (indice 270)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	néant
Medougou Gabriel	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Waklatsi Vicentia	infirmière ordinaire 1 ^{er} échelon (nd. 430)	infirmière d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Adjakley Nicole	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Adzi Tondja	infirmier-adjt. 2 ^e échelon (indice 310)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Djore N'Daka	infirmier-adjt. 1 ^{er} échelon (indice 270)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Boma Atta	infirmier-adjt. 2 ^e échelon (indice 310)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Gnongbo Tchoro Bour	infirmier-adjt. 4 ^e échelon (indice 390)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Tchatchampo Ambem	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Mississo Martin	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Gnani Gbati Guy	infirmière adjte 4 ^e échelon (indice 390)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Gnagna René	infirmier ordinaire 1 ^{er} échelon (indice 430)	infirmier d'Etat 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 550)	—
Koudigue Jean	infirmier-adjt. 4 ^e échelon (indice 390)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Kpodar Dominique	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Koumouri Rack	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Kouevignahcuin Daniel	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Idrissou Adamou	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Walabreque Mathieu	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Kobaya Pascal	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—
Hourgnamgba Pierre	aide-sanitaire ordinaire 1 ^{er} éch. (ind. 430)	assistant d'hygiène d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (ind. 550)	—

ARRETE No 493-MFP du 18-7-73 — M. Abalo Wéré Paul, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1500), titulaire du diplôme au centre d'études financières économiques et bancaires (CEFEF) de Paris est, en attendant la parution du statut des fonctionnaires des finances et de l'économie, rayé du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) et mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général) — A.C. : néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 494-MFP du 18-7-73 — M. Aye Kossi Joseph, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon des travaux statistiques (indice 1300), titulaire du diplôme du centre d'études financières, économiques et bancaires (C.E.F.E.B.) de Paris, est rayé du corps des fonctionnaires de la statistique générale et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration en attendant la publication du statut particulier du personnel des finances et de l'économie en qualité d'administrateur civil dans les conditions suivantes :

1.1.69 — administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon

1.1.71 — administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

M. Aye Kossi conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

ARRETE No 495-MFP du 18-7-73 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement des infirmiers, infirmières et aides-sanitaires ouvert par arrêté no 781-MFP du 10 novembre 1972 sont intégrés dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes :

Infirmiers et infirmières adjoints 1^{er} échelon s'agissant

(Catégorie D — indice 270)

Bagan Bertin	Comlan Fauconnet Antoine
Gam Anne	Tchoma Liaboni Norbert
Sessie Pauline	Tape Ouadja
Kadjamissi Louis	Damba Lafoukpa
Tessie Jean	Abbey Mathé Mathias
Kossi Folly Martin	Belei Marcellin
Kagni Jean-Marie	Amo-Tehewa Jean
Amoussou Odette	Napo Boukari
Sanouvi Emmanuel	Mohamed Massahoud
Ayivor Désirée	Nicoué Epiphane
Katanga Gérard Kossi	Amouzou Etienne
Tekpor Nathan	Tchangai Eulalie
Somoko Elisabeth	Napo Joseph
Larsen Thérèse	Namoura Nana
Kpante Sonhayé	Kegbero Soulé
Tsazodi Faustin	Dathey Marcellin
Assi Gabriel	

Aides sanitaires adjoints 1^{er} échelon stagiaires

(Catégorie D — Indice 270)

Anidou Dominique	Amouzou Folly A. P. Robert
N'Da Cyrille	Ago Raphaël
Ekoué Richard Folly	Hajibia Séraphin
Soukpevi Emmanuel	Mensah Benoît
Laré Doubali	Kangou Konsatidja Eugène.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1973

ARRETE No 496-MFP du 19-7-73 — M. Azag'o René, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au concours professionnel ouvert par arrêté no 457-MFP du 10 août 1971, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Nomination

ARRETE No 482-MTAS-FP-cab. du 17-7-73 — M. Gam Benoît, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, en fonction à la direction de la fonction publique est nommé conseiller technique du ministre de la fonction publique du travail et des affaires sociales.

M. Gam aura droit à l'indemnité de fonction prévue par le décret no 70-235 du 30 décembre 1970 et à l'indemnité de véhicule prévue par le décret no 71-64 du 1^{er} avril 1971.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1973.

Admissions

ARRETE No 483-MFP du 18-7-73 — M. Adzomada Ruben, titulaire du diplôme d'ingénieur commercial de l'université de Nancy (France) et du certificat d'études commerciales supérieures, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 1 mois et 12 j. est accordée à M. Adzomada Ruben pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis auprès de la Sotexim du 16 octobre 1966 au 20 mars 1973, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret no 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Adzomada est reprise comme suit :

29-5-73 — professeur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans 1 mois 12 jours de bonification.

29-5-73 — professeur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans 1 mois 12 jours de bonification

29-5-73 — professeur de 3^e classe 4^e échelon + 1 mois 12 jours de bonification.

ARRETE No 484-MFP du 18-7-73 — M. Agbovon Innocent, admis au concours direct ouvert par arrêté no 341-MFP du 12 mai 1972, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (Catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 485-MFP du 18-7-73 — Mlle Eho Afiavi Renaté, titulaire du B.E.P.C., du C.A.P. d'art ménager et du diplôme de moniteur d'enseignement familial 2^e partie, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE No 486-MFP du 18-7-73 — M. Ahosse Kossi Emmanuel, titulaire du bachelor of science de l'université du Ghana et qui a suivi avec succès le cours régulier de séismologie de l'institut international de séismologie et de génie de Tokyo (Japon) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 487-MFP du 18-7-73 — M. Parkoo Kodjo Prosper, qui a effectué avec succès le stage de commissaire des prix à l'école nationale du commerce intérieur et des prix à Paris est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence, chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 488-MFP du 18-7-73 — M. Kaliwa Joseph, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations — Passages automatiques d'échelon

ARRETE No 473-MFP du 16-7-73 — Les commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} décembre 1972 — A.C. : 1 an :

Assima Jean
Foadey Rosaline (née Dogbé)
Kpatral Takal.

ARRETE No 474-MFP du 16-7-73 — Les commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} février 1973 — A.C. : 1 an :

Quaye Emmanuel Agbobli Humphrey
Lawson T. Séraphin Akakpo Augustin.

ARRETE No 475-MFP du 16-7-73 — M. Touvor Bénédicte, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 juillet 1972 — (A.C. : 1 an.

DECISION No 803-MFP du 16-7-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Coco Dominique Laurent, agent de maîtrise principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer, la décision no 549-MFP du 7 mai 1973 constatant passage automatique d'échelon.

ARRETE No 511-MFP du 23-7-73 — M. Lawson Latékou Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CEAP (session 1969-1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — A.C. : 1 an.

La situation administrative de M. Lawson Latékou Pierre s'établit comme suit :

1.1.70 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
A.C. 1 an

1.1.71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon —
Ancienneté épuisée

1.1.73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

ARRETE No 512-MEP du 23-7-73 — M. Gnansa Venance, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1971), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1972 — A.C. : 1 an.

M. Gnansa est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté épuisée).

ARRETE No 513-MFP du 23-7-73 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires ci-dessous désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (C.E.A.P.) session 1970, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — A.C. 1 an :

Atsu Kodzo Laurent	Awia Séraphin
Yawo Salomon	Avosse Ankou Michel
Mensah Koffi Didier	Agode Koffi Loujs
Egbele Kwami Ekins	Danhoui K. Emile.
Tchami Kodjo Barthélémy	

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 833-MFP du 18-7-73 — Est constaté au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

Cadre des Ingénieurs des travaux statistiques (Catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe

3-1-73 — Kouevi Henriette Olivia

3-1-73 — Adognon Séverin

14-5-73 — Fumey Adjé Félix

ingénieurs des travaux de 3^e classe 3^e échelon

Cadre des opérateurs mécanographes (Catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'opérateur mécanographe de 2^e cl.

1-6-73 — Anoumou K. Michel

1-6-73 — Agbomson Prosper

opérateurs mécanographes de 2^e classe 3^e échelon

Cadre des Agents Spécialisés (Catégorie D)

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe

1-6-73 — Agbeko Christian

1-6-73 — Agbenouti Joachim

20-6-73 — Daouda Salifou

20-6-73 — Segbedji Ignace

20-6-73 — Toro Cléophas

20-6-73 — Taïrou Alassani

20-6-73 — Bonfoh K. Issifou

20-6-73 — Giffa Arcade

20-6-73 — Liassou Dissou

agents spécialisés de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

1-6-73 — Nadjo Kossikpoé, agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon.

DECISION No 890-MFP du 23-7-73 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du trésor :

Cadre des Inspecteurs (Catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe
21-8-73 — Akpabie Marcus, inspecteur de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe
8-8-73 — N'guissan François, inspecteur de 2^e cl. 1^{er} éch.

Cadre des contrôleurs (Catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal
1-10-73 — Edoth Simon, contrôleur principal 1^{er} échelon

Cadre des Agents de recouvrement (Catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent de recouvrement de 2^e cl.

1-8-73 — Akakpo Théophile
1-8-73 — Johnson D. François
1-8-73 — Djyehoue Régine, née Lassey
4-8-73 — Baoua A. Jonas
4-8-73 — Lawson L. Théophile
4-8-73 — Kety Kwami Samuel
4-8-73 — Gagnon K. Pierre

agents de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des commis (Catégorie D)

Au 4^e échelon du grade de commis de 2^e classe
1-10-73 — Lawson Antoine, commis de 2^e classe 3^e échelon

DECISION No 891-MFP du 23-7-73 — M. Sanoussi Mourani, agent-technique de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1973.

DECISION No 892-MFP du 23-7-73 — M. Comedja Gabriel, brigadier-chef 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 893-MFP du 23-7-73 — M. Assou Dodji Emmanuel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 décembre 1972 — A.C. : 4 mois 19 jours.

DECISION No 894-MFP du 23-7-73 — M. Boutora Takpa Etienne, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 895-MFP du 23-7-73 — M. Kole Lawé Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1973 (ancienneté épuisée).

DECISION No 896-MFP du 23-7-73 — M. Têko Agb Joseph, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 897-MFP du 23-7-73 — M. Bossou Sémil Jérôme, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 898-MFP du 23-7-73 — M. Klougba Edmond, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mai 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 899-MFP du 23-7-73 — M. Kodjo Bénédicte, surveillant principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

DECISION No 900-MFP du 23-7-73 — M. Hounkpati Paul, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1973 (bonification épuisée).

DECISION No 901-MFP du 23-7-73 — M. Gumedzoé Georges, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 septembre 1972 (ancienneté épuisée).

DECISION No 902-MFP du 23-7-73 — Mme Attila Louise, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Régularisation de situation administrative

ARRETE No 509-MFP du 23-7-73 — La situation administrative de M. Laïson Ayi Jules, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit :

29-8-69 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon

29-8-71 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 20 décembre 1972.

ARRETE No 510-MFP du 23-7-73 — M. Bissang Faustin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis au certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (C.E.A.P.) session 1969, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — A.C. : 1 an.

La situation de M. Bissang Faustin est reprise comme suit :

1.1.71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)

1.1.73 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Changement d'emploi

DECISION No 802-MFP du 16-7-73 — M. Kanyibli Ardjouma Pierre, planton permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à la direction de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale à Lomé, est classé dans la catégorie des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classement

DECISION No 804-MFP du 16-7-73 — M. Zinsou Honoré Espoir, employé de bureau de 5^e catégorie échelle B, en service au trésor, titulaire de la capacité en droit, est classé à la hors catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Disponibilité

ARRETE No 480-MFP du 16-7-73 — M. Atchou K. Jean, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1^{er} août 1973 conformément aux dispositions de l'article 95, 2^e alinéa de l'ordonnance no 1 du 4 janvier 1968.

Rappel à l'activité

ARRETE No 497-MFP du 19-7-73 — Mme Brym A. Lydia, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, suspendue de ses fonctions suivant arrêté no 479-MFP du 3 août 1972 est rappelée à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

DECISION No 812-MFP du 17-7-73 — Est et demeure rapportée la décision no 702-MFP du 8 juin 1973 constatant absence irrégulière de M. Amela Nicolas, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Abaissement d'échelon

ARRETE No 481-MFP du 17-7-73 — Mme Brym A. Lydia, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications en service à Lomé, est abaissée au 1^{er} échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 17 juillet 1973 — A.C. : 1 an 6 mois 16 jours.

Licenciement

DECISION No 825-MFP du 18-7-73 — M. Ziadji Kwasi Hermann, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au cours complémentaire officiel de Pagouda, est licencié de son emploi pour faute grave.

La présente décision a effet pour compter du 15 juin 1973.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL No 29 MFE-MTP du 25 juillet 1973 portant modifications du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES
ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté no 519-54/CFT du 19 juin 1954 portant organisation du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le recueil général des tarifs des chemins de fer du Togo;

Vu l'ordonnance no 33 du 22 juillet 1968 portant modifications au recueil général des tarifs des chemins de fer;

Sur proposition du directeur du réseau des chemins de fer du Togo,

ARRETEMENT :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées au recueil général des tarifs des chemins de fer.

Fascicule No 1

Chapitre premier. — Article 1^{er}, ligne 7.

— supprimer : « 4^e classe : prix unique 2,50 »

Chapitre II. — Article 18, alinéa 2.

— ligne 3 : au lieu de : « quatrième classe »,

lire : « troisième classe ».

— ligne 13 : au lieu de : « quatrième classe »,

lire : « troisième classe ».

*Tarif spécial voyageurs et bagages No 1**Chapitre premier. — lignes 1 et 2.*

- supprimer : « valables en 4^e classe ».
- Lomé - Tsévié : supprimer : « lundi ».
- Atakpamé - Blitta : supprimer : « mardi ».
- Anié - Blitta : supprimer : « mardi ».
- Pallakoko - Blitta : supprimer : « mardi ».
- Akaba - Blitta : supprimer : « mardi ».
- Palimé - Agou : supprimer toute la ligne.
- Palimé - Togo-Plantation : supprimer toute la ligne.
- Palimé - Amoussoukove : supprimer toute la ligne.

*Tarif spécial voyageurs et bagages No 3**Chapitre II. — Article 2, paragraphe b) ligne 7 — au lieu de : « gare »**Lire : « groupe ».*

Article 2, paragraphe c).

Au lieu de :

« Le chemin de fer se réserve le droit d'effectuer les transports d'ouvriers agricoles et des manœuvres, soit dans des voitures de 4^e classe, soit dans des wagons couverts sans aménagement et par les trains de sa convenance ».

Lire :

« Le chemin de fer se réserve le droit d'effectuer les transports d'ouvriers agricoles et des manœuvres dans des wagons couverts sans aménagement et par les trains de sa convenance ».

Tarif spécial voyageurs No 8

- 1^{re} ligne : supprimer « et 4^e classe ».
- Supprimer le tableau 4^e classe, en conservant les conditions d'application.

Article 2 — Les dispositions du tarif spécial no 105 concernant la location des terrains sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conditions de location

Les locations de terrains situés dans les emprises du chemin de fer à des particuliers sont accordées aux conditions suivantes :

- 1^o — Les loyers sont payables chaque trimestre et par avance.
- 2^o — La location est faite à titre précaire et révocable le réseau des chemins de fer du Togo se réservant le droit d'occuper le terrain sans obligation d'indemniser le locataire, sous réserve d'un préavis de trois mois.
- 3^o — Le terrain loué doit être maintenu en état de propreté et le nettoyage doit en être assuré conformément au règlement sanitaire.

Tarifs de location

Les tarifs de location sont fixés comme suit :

- 500 frs par mètre carré et par an pour les parcelles à usage industriel : manufactures, dépôts d'hydrocarbures.

— 200 frs par mètre carré et par an pour les magasins de stockage de produits ou de marchandises et tous entrepôts,

— 125 frs par mètre carré et par an pour les boutiques et débits de boissons.

— 100 frs par mètre carré et par an pour les parcelles à usage artisanal et tous ateliers.

Pour les positions 1 à 4 ci-dessus, une réduction de 20% sur les prix indiqués est consentie aux locataires utilisant les chemins de fer du Togo pour le transport de leurs produits et marchandises.

— 30 frs par mètre carré et par an pour les parcelles destinées au jardinage.

Article 3 — Le tarif spécial no 107 concernant la location de terrains par les C.F.T. aux sociétés de distribution d'hydrocarbures est supprimé.

Article 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1973

*Le ministre des travaux publics,
min-s, transports,
A. Mivedor*

*Le ministre des finances
et de l'économie,
J. B. Tèvi.*

Nominations

DECISION No 239-MTP-CFT du 19-7-73 — M. Foly-Toulan Théophile, sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle, précédemment chef inspection mobile, est nommé chef service exploitation par intérim, en remplacement de M. Radtke Alfred, inspecteur en chef d'exploitation, titulaire d'un congé administratif.

M. Foly-Toulan Théophile pourra prétendre, en cette qualité, au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des C.F.T. (exercice 1973).

La présente décision aura effet pour compter du 30 juillet 1973.

DECISION No 240-MTP-CFT du 19-7-73 — M. Sanvee K. Victor, chef station de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef de gare de Lomé G.V., est nommé caissier central en remplacement de M. Bedjean Simon, chef station principal de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

M. Sanvee K. Victor pourra prétendre, en cette qualité, au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des C.F.T. (exercice 1973).

La présente décision aura effet pour compter du 30 novembre 1973.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secours scolaires

ARRETE No 92-PR-MEN du 23-7-73 — Un secours scolaire de 75.000 cfa (soixante quinze mille cfa) soit 1.500 FF (mille cinq cents francs français) est accordé en France pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Nabede P. Alexandre — 333, Bd de la Boissière 93110-Rosny-Sous-Bois (pour frais d'impression de sa thèse d'agrégation en médecine) —

Nondoh François — Cies, 36, avenue de la division Leclerc ch.324-94.230-Cachan (pour frais d'impression de son mémoire de DES des sciences économiques).

Total $75.000 \times 2 = 150.000$ cfa.

Le montant total de ces secours scolaires soit 150.000 cfa (cent cinquante mille cfa) ou 3.000 ff (trois mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 3.

ARRETE No 93-PR-MEN du 23-7-73 — Un secours scolaire de 60.000 cfa (soixante mille cfa) est accordé à chacun des étudiants boursiers togolais à l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan dont les noms suivent pour leur permettre d'effectuer un stage de spécialisation pendant les vacances scolaires 1973 :

Djalla Sylvestre
Doumassi Innocent
Ekoué Akouété Yvon
Fiagan Cyr Bonaventure
Kambia E. Michel

Total $60.000 \times 5 = 300.000$ cfa

Le montant total de ces secours scolaires soit 300.000 cfa (trois cent mille cfa) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au nom des intéressés à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 3.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection d'un film cinématographique

ARRETE No 76-INT-APA du 19-7-73 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise la projection du film « Ibn El Chaytane (le film du diable) », d'origine arabe.

Intérim

ARRETE No 77-INT-STCS du 20-7-73 — Durant l'absence de M. Derman Sajbou Fofana, chef de la circonscription administrative de Kandé, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Akoutan Emmanuel, chef de la circonscription administrative de Niamtougou.

Secrétaires de chefs de canton

DECISION No 69-INT-APA du 2-7-73 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1973 aux fonctions de Tamame Djame Bernard, secrétaire du chef de canton de Kantindji.

M. Labdiedo Issifou est nommé secrétaire du chef de canton de Kantindji (circonscription administrative de Dapango) en remplacement de M. Tamame Djame Bernard, pour compter du 1^{er} juillet 1973.

En cette qualité, l'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

DECISION No 77-INT-APA du 19-7-73 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1972 aux fonctions de Justin Koudjite, secrétaire du chef de canton d'Aképe pour abandon de poste.

M. Awisse K. Robert est nommé secrétaire du chef de canton d'Aképe (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de M. Justin Koudjite pour compter du 1^{er} juillet 1972.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

DECISION No 78-INT-APA du 23-7-73 — Il est mis fin pour compter du 30 juin 1973 aux fonctions de Raphaël Kodegui, secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé pour abandon de fonction.

M. Sébastien Edje est nommé secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de M. Raphaël Kodegui pour compter du 1^{er} juillet 1973.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 64.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Débet

ARRETE No 281-MFE-F du 18-7-73 — En attendant le complément d'information demandé par le ministre de la justice, est et demeure rapporté l'arrêté no 210-MFE-F du 9 mai 1973 portant mise en débet.

Rôles

ARRETE No 273-MFE-AI du 18-7-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

112 Tsévié Taxe prog.	6.686	
Anécho Taxe prog.	35.223	
		41.909
113 Nuatja Taxe prog.	3.660	
Atakpamé Taxe prog.	208.965	
		212.625
114 Lama-Kara Taxe prog.	58.186	
Niamtougou Taxe progr.	16.127	
Kandé Taxe prog.	8.680	
Mango Taxe prog.	27.685	
Dapango Taxe prog.	81.005	
		191.683
		446.217

ARRETE No 274-MFE-AI du 18-7-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

18 Sokodé Patentes	146.968	
Licences	10.000	
		156.968
82 Sotouboua Patentes	298.764	
Licences	45.000	
		343.764
		500.732
81 Sokodé F.N.I.	6.133	
82 Sotouboua F.N.I.	6.133	
83 Sokodé F.N.I.	202.477	
		214.743
		214.743
		715.475

BUDGET COMMUNAL

83 Sokodé Patentes	1.204.856	
CA/patentes	120.458	
Licences	292.500	
CA/licences	29.250	
		1.647.064
		1.647.064
		2.362.539

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent soixante deux mille cinq cent trente neuf francs est fixée au 30 juin 1973.

ARRETE No 275-MFE-AI du 18-7-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

84 Palimé B.I.C. (I.M.F.)	943.827	
85 Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)	1.398.654	
86 Akposso Patentes	1.041.217	
Licences	617.000	
		1.658.217
84 Palimé F.N.I.	135.000	
85 Atakpamé F.N.I.	251.267	
86 Akposso F.N.I.	678.417	
87 Palimé F.N.I.	755.180	
88 Atakpamé F.N.I.	895.596	
		2.715.460
		6.716.158
à reporter		6.716.158

report . . 6.716.158

BUDGET COMMUNAL

87 Pa'imé Patentes	1.935.934	
CA/patentes	387.165	
Licences	575.000	
CA/licences	115.000	
		3.013.099
88 Atakpamé Patentes	2.744.712	
CA/patentes	548.846	
Licences	523.500	
CA/licences	104.700	
		3.921.758
		6.934.857
		13.651.015

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions six cent cinquante un mille quinze francs est fixée au 30 juin 1973.

ARRETE No 276-MFE-AI du 18-7-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

89 Dapango Taxe sur les armes perfectionnées	99.000	
90 Dapango Taxe sur les armes non perfectionnées	167.100	
91 Baffilo B.I.C.	14.000	
I.G.R.	16.020	
		30.020
92 Lama-Kara B.I.C.	57.990	
I.G.R.	78.840	
		136.830
93 Sokodé B.I.C.	171.899	
I.G.R.	197.580	
		369.479
94 Sotouboua B.I.C.	37.500	
I.G.R.	54.900	
		92.400
95 Niamtougou B.I.C.	26.750	
I.G.R.	22.200	
		48.950
		943.779

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

89 Dapango Ca/armes perfectionnées	49.500	
90 Dapango Ca/armes non perfectionnées	83.550	
96 Mango Taxe civique	653.625	
		786.675
		1.730.454

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent drente mille quatre cent cinquante quatre francs est fixée au 30 juin 1973.

ARRETE No 277-MFE-AI du 18-7-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

100 Bassari B.I.C. (I.M.F.)	35.000	
B.I.C.	10.000	
I.G.R.	24.480	
		69.480
101 Pagouda B.I.C. (I.M.F.)	20.500	
B.I.C.	56.000	
I.G.R.	39.480	
		115.980
à reporter		175.460

report . 175.460

102 Kandé B.I.C.	20.000	
I.G.R.	11.280	
		31.280
103 Mango B.I.C.	37.750	
I.G.R.	27.600	
		65.350
104 Dapango B.I.C.	90.500	
I.G.R.	104.640	
		195.140
		477.230

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

105 Dapango Taxe civique	19.440.000	19.440.000
		19.917.230

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions neuf cent dix sept mille deux cent trente francs est fixée au 30 juin 1973.

ARRETE No 278-MFE-AI du 18-7-73 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

109 Lomé B.I.C.	1.665.228	1.665.228
-----------------	-----------	-----------

BUDGET COMMUNAL

109 Lomé Taxe civique	75.000	
110 Lomé Patentes	593.662	
Ca/patentes	100.333	
		693.995
Licences	5.000	
Ca/licences	1.000	
		6.000
		774.995
		2.440.223

ARRETE No 279-MFE-AI du 18-7-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

106 Lomé B.I.C.	16.678.653	
B.N.C.	3.132.043	
I.G.R.	21.000.491	
F.N.I.	721.130	
107 Lomé F.N.I.	114.000	
108 Lomé F.N.I.	42.600	
		41.688.914

BUDGET COMMUNAL

107 Lomé T.V.L.	765.050	
T.V.	573.969	
		1.339.019
108 Lomé T.V.L.	976.347	
T.V.V.	5.046	
T.V.	640.507	
		1.621.900
		2.960.919
		44.649.833

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante quatre millions six cent quarante neuf mille huit cent trente trois francs est fixée au 30 juin 1973.

ARRETE No 280-MFE-AI du 18-7-73 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

111 Lomé Taxe prog.	43.511.033	
Taxe prog. (c.f.)	8.805.556	
		52.316.589

HORS BUDGET 112-36

Amende de retard (c.f.)	26.150	
		52.342.739

BUDGET COMMUNAL

111 Lomé Taxe civique	1.829.535	
		1.829.535
		54.172.274

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo

ORDONNANCE No 7 du 1^{er} juillet 1973

Nous, Oswald Bannerman, président du tribunal spécial désigné suivant décret no 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance no 18 du treize septembre mil neuf cent soixante douze, instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er}, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons au lundi treize août mil neuf cent soixante treize à huit heures, la date d'audience pour le jugement de l'affaire ministère public contre Kodjo Koffi Maurice, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le vingt huit juin mil neuf cent soixante treize.

O. Bannerman

ORDONNANCE No 8 du 1^{er} juillet 1973

Nous, Oswald Bannerman, président du tribunal spécial désigné suivant décret no 73-2 du dix janvier mil neuf cent soixante treize ;

Vu les dispositions de l'ordonnance no 18 du treize septembre mil neuf cent soixante douze, instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1^{er} 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons au vendredi dix-sept août mil neuf cent soixante treize à quinze heures, la date d'audience pour le jugement de l'affaire ministère public contre Barandao Jean, poursuivi du chef de détournement de deniers publics ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le vingt huit juin mil neuf cent soixante treize.

O. Bannerman

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3388 T.T. appartenant à Monsieur John D. Akakpo.

(Pour deuxième insertion)